



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ CADRE N° 58-2023-05-30-00001
sur les mesures de préservation quantitative
de la ressource en eau dans le département de la Nièvre

le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-5 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- VU** le code de l'énergie dont notamment le livre V comprenant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier aval en vigueur ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 28 janvier 2022 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté réalisée du 12 avril au 3 mai 2023, dans les conditions prévues à l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

VU la réunion du comité des usagers de l'eau du 29 mars 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée et dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que les prélèvements et les rejets dans les eaux superficielles sont de nature à aggraver la situation hydrobiologique précaire des cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant que les mesures de limitation des usages doivent être prises selon un cadre basé sur les données hydrologiques ;

Considérant qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et par le suivi piézométrique de la délégation régionale Bourgogne - Franche-Comté du bureau de recherches géologiques et minières ;

Considérant que les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en oeuvre par l'office français de la biodiversité permettent d'avoir des informations sur l'état des cours d'eau non équipés de stations hydrométriques ;

Considérant que les mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent prendre en compte le contexte hydrologique de la ressource en eau concernée et une nécessaire équité et solidarité entre les différents usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir la procédure de mise en œuvre de l'arrêté cadre sécheresse et le fonctionnement du comité des usagers de l'eau en période de sécheresse ;
- de délimiter des zones hydrographiques de gestion dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau dans les eaux superficielles et souterraines ;
- de fixer pour chaque zone les stations hydrométriques de référence pour le suivi de son état hydrologique ;
- de fixer pour chaque station hydrométrique les débits de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, en dessous desquels des mesures de sensibilisation, limitation ou suspension de certains usages de l'eau s'appliqueront ;
- de définir des mesures de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau applicables aux situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les types d'usagers de l'eau (particuliers, entreprises, services publics et collectivités).

Elles concernent tous les prélèvements d'eau, réalisés au moyen d'un ouvrage fixe (y compris puits privés et forages domestiques) ou mobile, qu'ils soient exemptés, déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau, sans distinction de l'origine de la ressource :

- cours d'eau, nappe d'accompagnement de cours d'eau, canal ;
- plan d'eau connecté au réseau hydrographique (alimenté par source et/ou cours d'eau et/ou ruissellement, sans mise en œuvre d'une possible déconnexion en période d'étiage)
- nappe souterraine, quelle que soit la profondeur ;
- réseau public ou privé de distribution en eau potable.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- à la sécurité civile, la santé et la salubrité publique ;
- à la conservation du potentiel de défense ;
- à l'abreuvement des animaux d'élevage

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'utilisation des eaux :

- stockées dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique ;
- stockées dans les retenues alimentées exclusivement hors période d'étiage par ruissellement et / ou drainage ;
- pluviales, collectées et stockées dans des aménagements réguliers à condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

La période d'étiage (ou période de basses eaux) s'entend comme la période pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. Elle s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 3 : Définition des zones de gestion et des stations de référence

Dans le département, sont définies 16 zones de gestion, correspondant à des unités hydrographiques cohérentes, et pour lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

Zone de gestion	Station de référence	Code de la station
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	K1833010
ARON	L'Aron à Verneuil	K1773010
MAZOU-NOHAIN	le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain (Villiers)	K4094010
SAUZAY	le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	H2073110
Alène - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour (Coueron)	K1753110
BEUVRON	le Beuvron à Ouagne (Champmoreau)	H2062010
CHALAUX - CURE	La Cure à Marigny-l'Église (Crottefou)	H2122020
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	K1724210
IXEURE - CANNE	L'Ix eure à La Fermeté	K1914510
NIÈVRE	La Nièvre d'Arzembouy à Poiseux (Poisson)	K1954010
VRILLE	La Vrille à Arquian	K4123010
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	H2001020
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	H2051010
LOIRE amont	La Loire à Nevers	K1930010
LOIRE aval	La Loire à Gien	K4180010
ALLIER	L'Allier à Cuffy (pont du Guetin)	K3650810

Une carte de délimitation des zones de gestion et un tableau des communes par zone de gestion sont annexés au présent arrêté (Annexes n° 1 et 2).

Article 4 : Définition des seuils annuels de vigilance d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Quatre seuils de restriction des usages sont définis :

- le seuil de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : il permet de mettre en place des mesures de communication et de sensibilisation de l'ensemble de la population.
- le seuil d'alerte est défini par le débit en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés. Lors du dépassement de ce seuil, les premières limitations des usages de l'eau sont mises en place, afin d'encourager une gestion économe de l'eau.
- le seuil d'alerte renforcée permet en complément une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau afin de limiter le risque d'atteinte du seuil de crise.
- le seuil de crise correspond au débit en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu. Il entraîne des mesures plus contraignantes.

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis en fonction des données hydrologiques des zones de gestion considérées, avec les valeurs suivantes pour chaque station de référence, en litres par seconde :

Zone de gestion	A la station de référence (en litres par seconde)			
	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil renforcée d'alerte	Seuil de crise
Acolin	860	500	400	350
Aron	2760	1 320	950	780
Mazou - Nohain	2020	1 100	970	850
Sauzay	530	330	280	240
Alène	770	350	255	210
Beuvron	460	250	200	165
Cure	1350	900	750	610
Dragne	290	140	90	60
Ixeure	120	50	30	20
Nièvre	470	250	190	155
Vrille	230	120	90	55
Yonne Amont	990	600	450	350
Yonne Aval		2 500	1 900	1 300
Loire amont	32000	23000	21 000	19 000
Loire aval	60000	50 000	45000	43 000
Allier	29000	17 000	16 000	15 500

Ces données de débits peuvent être complétées par :

- les données hydrométriques des stations complémentaires ;
- les données piézométriques fournies par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté (DREAL) ;
- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- des données hydro agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs de Villerest et Naussac ;

et par toute information relative au risque de mise en péril de la quantité et/ou de la qualité de la ressource en eau susceptible d'être transmise au Préfet par tout usager et tout gestionnaire.

CAS PARTICULIERS DE L'AXE LOIRE-ALLIER

L'axe Loire-Allier relève d'un système de gestion coordonné au niveau du bassin hydrographique Loire-Bretagne. Ce système s'organise en 4 niveaux progressifs et prévoit des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces mesures sont déclenchées par le constat du franchissement des seuils définis dans l'arrêté d'orientations de bassin Loire-Bretagne n° 22-016 du 28 janvier 2022 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, à la station hydrométrique de Gien.

Le franchissement des seuils est constaté par le Préfet coordonnateur de bassin dans un arrêté, qui fixe également les mesures de restriction spécifiques à l'axe Loire-Allier. Celles-ci s'imposent et doivent être déclinées à l'échelle de chaque département concerné. Pour le département de la Nièvre, ces mesures concernent les zones de gestion Loire amont, Loire aval et Allier.

Article 5 : Règles de gestion

5.1 Respect du débit réservé

Indépendamment des mesures détaillées dans cet arrêté, **un débit minimal doit être maintenu en permanence pour garantir, dans le lit du cours d'eau, et au droit de chaque ouvrage construit dans le lit du cours d'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module (module = débit moyen inter-annuel) ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur (article L.214-18 du Code de l'Environnement).** Cependant des valeurs de débit réservé supérieures peuvent être fixées dans des actes administratifs propres à chaque ouvrage. En conséquence, dès que ce débit est atteint, et sauf cas de cours d'eau atypique, tout prélèvement par cet ouvrage dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, doit cesser.

5.2 Priorité des usages

les règles de gestion sont fondées sur les principes suivants :

- la règle de priorité des usages de l'eau suit le principe suivant par ordre décroissant :
 1. Sûreté nucléaire ;
 2. Alimentation en eau potable des populations, certains usages sanitaires, défense externe contre l'incendie et alimentation en eau du bétail ;
 3. Irrigation des cultures maraîchères, horticoles et spécialisées ;
 4. Irrigation des grandes cultures agricoles, activités industrielles et artisanales consommatrices en eau et navigation ;
 5. Usages de loisirs et d'agrément.
- l'efficacité des prélèvements des usages économiques doit être optimisée ;
- la mise en place des mesures doit être progressive ;
- le principe de solidarité amont - aval doit être appliqué.

5.3 Autres règles de gestion

En application de l'article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent prendre localement des mesures complémentaires dûment motivées, de manière notamment à assurer en priorité l'alimentation en eau potable. Elles en informent préalablement l'ARS et le Préfet (services de la police de l'eau).

Dès lors que des directives concernant l'ensemble des bassins Seine-Normandie ou Loire-Bretagne sont données par le préfet coordonnateur, ces dernières s'appliquent prioritairement. Les dispositions prévues par le présent arrêté cadre sont donc susceptibles d'être modifiées en tant que de besoin afin de préserver la cohérence avec les arrêtés de bassin, ou pour prendre en compte des situations particulières.

Par ailleurs, la prise de décision relative au franchissement des seuils est dans la mesure du possible harmonisée sur une même entité hydrologique avec les départements limitrophes, en respectant la différence d'un seul niveau de restriction maximum.

Les mesures de restriction sont levées par arrêté préfectoral spécifique qui précise les zones concernées. Ces mesures peuvent être levées lorsque l'arrêté préfectoral qui s'applique vient à expiration.

Article 6 : Mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Les arrêtés, pris en application du présent arrêté cadre, constateront le franchissement des seuils de référence concernés et prescriront les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, générales et particulières.

Seules les mesures adaptées à la période concernée seront retenues.

Le franchissement du seuil de vigilance n'engendre aucune restriction d'usage. Il s'agit d'une mesure d'anticipation qui vise à informer et sensibiliser les usagers et la population sur la situation hydrologique des cours d'eaux et à déclencher les dispositifs de suivi et de surveillance.

Ces mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau sont limitées dans le temps et sont levées progressivement par arrêté préfectoral lorsque la situation hydrologique ne justifie plus leur maintien.

6.1 Mesures applicables aux services et usages publics

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public.	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Nettoyage des façades, toitures, voies et trottoirs, terrasses, matériels urbains, et autres surfaces imperméabilisées.		Interdiction sauf : - si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel - si motif de salubrité publique		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Arrosage des espaces verts (hors terrains de sport et golfs), massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an	
Alimentation des fontaines d'ornement.		Interdiction (sauf fonctionnement en circuit fermé)		
Rejets		Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
Stations d'épuration		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Dans ce cas, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.		

6.2 Mesures applicables aux particuliers (usages domestique)

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3).	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau. Une dérogation pourra être accordée pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction
Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an	
Arrosage des jardins potagers.		Interdiction de 8h à 20h		
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdiction, sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel.

6.3 Mesures applicables aux usages économiques

Usages agricoles

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures	Sensibilisation des agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction des prélèvements 8h par jour ou 2 jours/semaine	Interdiction des prélèvements 12 h par jour ou 3 jours/semaine	Interdiction
Irrigation des cultures de plein champ par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé	Autorisé	Interdiction
Irrigation des cultures maraîchères, horticoles, pépinières, arboriculture, petits fruits		Autorisé	Interdiction entre 12h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h
Abreuvement des animaux		Autorisé		

Mesures dérogatoires relatives aux usages agricoles :

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent alors en tours d'eau. Dans ce cas, une liste des irrigants concernés doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires avant le 1^{er} juin de chaque année.

Sur justificatif, des dérogations aux mesures de crise uniquement peuvent être accordées pour les cultures de porte graines, de semences, de plants, de plantes médicinales, aux cultures sous contrats de production, et aux cultures de légumes de plein champ, dans la limite du volume autorisé individuellement à chaque irrigant.

Usages industriels

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et activités industrielles dont la consommation est supérieure à 1000 m ³ /an	Sensibiliser les exploitants ICPE et les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire, maintien de la sécurité .		
		Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements. Réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.	Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m ³ /j. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.	Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m ³ /j. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. La priorisation des usages peut conduire à des réductions supplémentaires, voire à l'arrêt des prélèvements.
Activités commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m ³ /an		Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum les consommations. Pour les usages courants, les mesures destinées aux particuliers s'appliquent (paragraphe 6.2)		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		

Mesures dérogatoires relatives aux usages industriels :

Des dérogations aux restrictions peuvent être accordées, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires, pour :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ;
- des activités avec des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile ;
- des activités avec des motifs impératifs de sécurité de l'outil industriel.

Autres usages économiques

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage)		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et limité à une piste par station
Nettoyage des véhicules et engins professionnels			Interdiction sauf avec du matériel haute pression	Interdiction sauf motif de sécurité ou salubrité
Arrosage des terrains de sport.		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires, accordée au cas par cas selon la situation hydrologique et dans la limite de 3 arrosages de nuit par semaine.	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf les greens pour lesquels l'interdiction est de 8h à 20h) Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.	Interdiction Sauf green, autorisés au strict nécessaire, uniquement de nuit. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.
Arrosage des carrières de centres équestres		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires	
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), nettoyage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs			Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée	
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf dérogation au cas par cas pour manifestation d'envergure nationale ou internationale)	

6.4 Mesures applicables aux interventions et rejets dans le milieu

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Remplissage / vidange des plans d'eau.		Interdiction du remplissage Vidange autorisée si fréquence inférieure à 4 ans, sous conditions de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval.	Interdiction. Sauf dérogation au cas par cas de la direction départementale des territoires	
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation		Réduction de 10 % des prélèvements	Réduction de 25 % des prélèvements	Maintien des prélèvements au strict minimum
Navigabilité fluviale sur le bassin versant Loire-Bretagne		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Arrêt de la navigation
Navigabilité fluviale sur le bassin versant Seine-Normandie		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . déclaration auprès de la direction départementale des territoires	

Article 7 : Communication des informations relatives à l'alimentation en eau potable

Dès lors qu'un arrêté de suspension ou de limitation des usages de l'eau sera pris en application du présent arrêté cadre, les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable (AEP), ou leur délégataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation (données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées, etc.) à l'ARS chaque semaine, en application de l'article R.211-66 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Comité des usagers de l'eau

Il est créé un comité des usagers de l'eau auprès du préfet de département. Réuni à son initiative, il est composé des organismes mentionnés à l'annexe n° 3.

Ce comité à caractère consultatif est réuni obligatoirement en début et en fin d'année, et en tant que de besoin au cours de la saison d'étiage, dès lors que les données du bulletin hydrologique de la DREAL BFC sont disponibles. En cas de nécessité, la concertation peut être limitée à des échanges téléphoniques ou courriers électroniques, selon les modalités fixées en concertation et en séance lors de la réunion préparatoire de début d'année.

Article 9 : Clause de précarité

Les autorisations de prélèvement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelle époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la préservation des besoins prioritaires (ressource en eau, salubrité publique, sécurité civile et nucléaire, ...) et de la préservation des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultants des autorisations accordées.

Article 10 : Contrôles – Recherches d'infractions - Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau et de la police de l'environnement, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour les usages effectués à partir du réseau public de distribution d'eau potable, les constats d'infraction devront mentionner autant que possible la zone de gestion afférente au captage d'eau potable, ou celle observant le seuil le plus défavorable, en présence de plusieurs captages alimentant le réseau public de distribution d'eau potable.

Conformément à l'article R216-9 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspensions provisoire des usages de l'eau prescrites. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable immédiatement et pourra être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre ou si l'évolution des textes réglementaires l'imposent.

Article 12 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification dudit acte ou de sa publication collective.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Cohésion des Territoires.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 14 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, sur son site Internet, et adressé aux maires des communes concernées, pour affichage en mairie dès réception, et pour toute la période d'application.

Mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Nièvre. Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information aux Chambres Consulaires.

Article 15 : Exécution

M. Le Secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-préfète de Château-Chinon, Mme la Sous-préfète de Clamecy, Mme la Sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, M. le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le commandant de groupement de gendarmerie, Mmes et M. les Maires des communes et les représentants des services publics d'eau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

30 MAI 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned below the text 'Le Préfet'.

Annexe 1 - Carte des zones hydrographiques de gestion et des stations de référence



Annexe n° 2 - Liste des communes par zones hydrographique de gestion

ZONE de GESTION	Communes	
ACOLIN_COLATRE	Azy-le-vif	St-Parize-en-Viry
	Dornes	St-Parize-le-Chatel
	Lucenay-les-Aix	St-Pierre-le-Moutier
	Magny-cours	Toury-Lurcy
	Neuville-les-Decize	Toury-sur-Jour
	St-Germain-Chassenay	

ZONE de GESTION	Communes	
ALENE_CRESSONNE	Avree	Montambert
	Chiddes	Poil
	Flety	Remilly
	Fours	Savigny-Poil-Fol
	La Nucle-Maulaix	Semelay
	Lanty	St-Hilaire-Fontaine
	Larochemillay	St-Seine
	Luzy	Tazilly
	Millay	Temant

ZONE de GESTION	Communes	
ALLIER	Chantenay-St-Imbert	Mars-sur-Allier
	Gimouille	Saincaize-Meauce
	Langeron	Tresnay
	Livry	

ZONE de GESTION	Communes	
ARON	Alluy	Isenay
	Biches	Limanton
	Brinay	Montaron
	Cercy-la-Tour	Thaix
	Champvert	Vandenesse
	Chatillon-en-Bazois	Verneuil

ZONE de GESTION	Communes	
BEUVRON	Arthel	Marcy
	Asnan	Montenoison
	Authiou	Moraches
	Beaulieu	Moussy
	Beuvron	Neuilly
	Brinon-sur-Beuvron	Ouagne
	Bussy-la-Pesle	Parigny-la-Rose
	Champallement	Rix
	Champlin	St-Germain-des-Bois
	Chazeuil	St-Pierre-du-mont
	Chevannes-Changy	St-Reverien
	Corvol-d'Embernard	Taconnay
	Cuncy-les-Varzy	Talon
	Grenois	Villiers-le-sec
	Guipy	

ZONE de GESTION	Communes	
CHALAUX_CURE	Alligny-en-Morvan	Marigny-l'eglise
	Bazoches	Montsauche-les-Settons
	Brassy	Moux-en-Morvan
	Chaloux	Ouroux-en-Morvan
	Dun-les-places	St-Agnan
	Empury	St-Andre-en-Morvan
	Gien-sur-Cure	St-Brisson
	Gouloux	St-Martin-du-puy

ZONE de GESTION	Communes	
DRAGNE	Aunay-en-Bazois	Preporche
	Chatin	Sermages
	Chouigny	St-Hilaire-en-Morvan
	Dommartin	St-Honore-les-bains
	Dun-sur-Grandry	St-Leger-de-Fougeret
	Maux	St-pereuse
	Moulins-Engilbert	Tamnay-en-Bazois
	Onlay	Villapourcon
	Ougny	

ZONE de GESTION	Communes	
IXEURE_CANNE	Achun	Montigny-sur-Canne
	Anlezy	Rouy
	Bazolles	Saxi-Bourdon
	Beaumont-Sardolles	St-Benin-d'Azy
	Billy-Chevannes	St-Firmin
	Bona	St-Gratien-Savigny
	Cizely	St-Jean-aux-Amognes
	Crux-la-ville	St-Maurice
	Diennes-Aubigny	St-Saulge
	Fertreve	St-Sulpice
	Frasnay-Reugny	Ste-Marie
	Jailly	Thianges
	La Fermete	Tintury
	Limon	Trois-Vevres
	Mont-et-Marre	Ville-Langy
	Montapas	Vitry-Lache

ZONE de GESTION	Communes	
LOIRE amont	Avril-sur-Loire	La Machine
	Beard	Lamenay-sur-Loire
	Challuy	Luthenay-Uxeloup
	Charrin	Nevers
	Chevenon	Sauvigny-les-bois
	Cossaye	Sermoise-sur-Loire
	Decize	Sougy-sur-Loire
	Devay	St-Eloi
	Druy-Parigny	St-Leger-des-vignes
	Fleury-sur-Loire	St-Ouen-sur-Loire
	Imphy	Varenes-Vauzelles

ZONE de GESTION	Communes	
LOIRE aval	Annay	Marzy
	Champvoux	Mesves-sur-Loire
	Chaulgnes	Myennes
	Cosne-Cours-sur-Loire	Neuvy-sur-Loire
	Fourchambault	Pougues-les-eaux
	Garchizy	Pouilly-sur-Loire
	Germigny-sur-Loire	St-Loup
	La Celle-sur-Loire	Tracy-sur-Loire
	La Charite-sur-Loire	Tronsanges
	La Marche	

ZONE de GESTION	Communes	
NIEVRE	Arbourse	Parigny-les-Vaux
	Arzembouy	Poiseux
	Beaumont-la-Ferriere	Premery
	Champlemy	Sichamps
	Coulanges-les-Nevers	St-Aubin-les-Forges
	Dompierre-sur-Nievre	St-Benin-des-bois
	Giry	St-Bonnot
	Guerigny	St-Franchy
	Lurcy-le-bourg	St-Malo-en-Donzinois
	Montigny-aux-Amognes	St-Martin-d'Heuille
	Nolay	Urzy
	Oulon	Vaux d'Amognes

ZONE de GESTION	Communes	
NOHAIN_MAZOU	Alligny-Cosne	Nannay
	Bouhy	Narcy
	Bulcy	Perroy
	Cessy-les-bois	Pougny
	Chasnay	Raveau
	Chateauneuf-Val-de-Bargis	St-Andelain
	Ciez	St-Laurent-l'abbaye
	Colmery	St-Martin-sur-Nohain
	Couloutre	St-Pere
	Donzy	St-Quentin-sur-Nohain
	Entrains-sur-Nohain	Ste-Colombe-des-bois
	Garchy	Suilly-la-tour
	La celle-sur-Nievre	Varenes-les-Narcy
	Menestreau	Vielmanay
	Murlin	

ZONE de GESTION	Communes	
SAUZAY	Billy-sur-Oisy	Menou
	Breugnon	Oisy
	Corvol-l'orgueilleux	Oudan
	Courcelles	Trucy-l'orgueilleux
	La Chapelle-St-Andre	Varzy

ZONE de GESTION	Communes	
VRILLE	Arquian	St-Amand-en-Puisaye
	Bitry	St-Verain
	Dampierre-sous-Bouhy	

ZONE de GESTION	Communes	
YONNE amont	Arleuf	Fachin
	Chateau-chinon (campagne)	Glux-en-Glenne
	Chateau-chinon (ville)	Lavault-de-Fretoy
	Chaumard	Montigny-en-Morvan
	Corancy	Planchez

ZONE de GESTION	Communes	
YONNE aval	Amazy	Magny-Lormes
	Anthien	Marigny-sur-Yonne
	Armes	Metz-le-Comte
	Asnois	Mhere
	Blismes	Moissy-Moulinot
	Breves	Monceaux-le-Comte
	Cervon	Montreuillon
	Challement	Mouron-sur-Yonne
	Chaumot	Neuffontaines
	Chevroches	Nuars
	Chitry-les-mines	Pazy
	Clamecy	Pouques-Lormes
	Corbigny	Pousseaux
	Dirol	Ruages
	Dornecy	Saizy
	Epiry	Sardy-les-Epiry
	Flez-Cuzy	St-Aubin-des-chaumes
	Gacogne	St-Didier
	Germenay	Surgy
	Hery	Tannay
	La Collancelle	Teigny
	La Maison-dieu	Vauclaix
	Lormes	Vignol
Lys	Villiers-sur-Yonne	

Annexe n° 3 – Composition du comité des usagers de l'eau

Administrations

Préfecture de la Nièvre

Agence Régionale de Santé (ARS)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Direction Départementale des territoires (DDT)

Groupement de gendarmerie

Établissements publics

Office Français de la Biodiversité (OFB)

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Centre météorologique de METEO FRANCE

Collectivités, gestionnaires et usagers

Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

Conseil Départemental de la Nièvre

Associations des maires

Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM)

Voies Navigables de France (VNF)

Gestionnaire des barrages-réservoirs de Naussac et de Villerest

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Allier Aval

Amical des syndicats d'eau de la Nièvre

Producteurs d'eau potable

Association des irrigants de la Nièvre (ADMIEN)

Chambre d'agriculture de la Nièvre

Chambre de commerce et d'industrie

Chambre des métiers

Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques

Loire Vivante

Association des propriétaires d'étang

Association des propriétaires de moulins

